- a) d'une corporation canadienne, autre qu'une corporation fiduciaire ou une corporation de prêt,
- (i) dont le nombre permettrait à la banque, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la banque est propriétaire, d'exprimer plus de cinquante pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions, dans tous les cas où le montant total que la banque a payé ou convenu de payer pour les actions de cette corporation auxquelles sont attachés des droits de vote est de cinq millions de dollars ou moins, ou
- (ii) dans tout autre cas, dont le nombre permettrait à la banque, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la banque est propriétaire, d'exprimer plus de dix pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions; ou
 - b) d'une corporation fiduciaire ou d'une corporation de prêt dont le nombre permettrait à la banque, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la banque est propriétaire, d'exprimer plus de dix pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation fiduciaire ou de la corporation de prêt émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions;

et de telles actions en»;

- b) Retrancher les lignes 6 à 21 inclusivement, à la page 58, et les remplacer par ce qui suit:
- «(2) Sauf les dispositions du présent article, la banque ne doit pas être propriétaire d'actions de capital social d'une corporation étrangère dont le nombre lui permettrait aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la banque est propriétaire, d'exprimer plus de dix pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation étrangère émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions, si la corporation étrangère est propriétaire d'actions du capital social
- a) d'une corporation canadienne, autre qu'une corporation fiduciaire ou une corporation de prêt,
- (i) dont le nombre permettrait à la corporation étrangère, ou à la corporation étrangère et à la banque, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la corporation étrangère et la banque sont propriétaires, le cas échéant, d'exprimer plus de cinquante pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation canadienne émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions, dans tous les cas où le montant total que la corporation étrangère et la banque ont payé ou convenu de payer pour les actions de cette corporation canadienne auxquelles sont attachés des droits de vote, est de cinq millions de dollars ou moins, ou